

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 299 vom 28. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___299

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 299 du 28 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 299 del 28 gennaio 2022

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, PEINE | 47 CP

Erwägungen

E. 1

X._____ est né le 27 mars 1964 en [...]. Arrivé en Suisse en 1999, il a d'abord travaillé en qualité de fiduciaire, avant d'exercer dans le domaine du développement des promotions immobilières. Depuis le 7 novembre 2017, il est sans emploi pour cause de maladie. Il ne perçoit aucun revenu et compte sur la générosité de son entourage pour vivre. Il est endetté à hauteur de 5 millions de francs. Son casier judiciaire suisse ne comporte aucune inscription.

E. 2

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours formé par L._____ irrecevable. La cause est ainsi définitivement jugée en ce qui le concerne et il n'est plus partie à la présente procédure d'appel.

E. 2.1

A Montreux, le 15 juillet 2016, X._____ a établi un contrat de vente portant sur l'intégralité des actions de la société I._____SA, dans lequel il mentionnait qu'aucune action ou certificat d'action n'avait été émis, alors que les certificats d'actions étaient en possession de la société M._____Ltd, qui les détenait en nantissement du prêt qui avait été concédé à X._____ par F._____Corp le 23 juin 2015, puis cédé à [...] et finalement à M._____Ltd. Le contrat précité a été conclu avec E._____SA, représentée par L._____, qui était au courant de la situation. E._____SA est ainsi devenue propriétaire des actions d'I._____SA au préjudice de M._____Ltd.

E. 2.2

A Lausanne, [...], le 4 juin 2018, à 16h10, lors d'une assemblée générale extraordinaire, L._____ a fait constater par Me [...] dans un procès-verbal authentique que les actionnaires détenteurs de la totalité des actions au porteur de la société I._____SA étaient présents ou représentés, alors qu'il savait que tel n'était pas le cas, puisqu'il avait rencontré, le 9 mars 2018 à Zurich, [...] et [...], représentants de M._____Ltd, qui lui avaient indiqué que tous les certificats d'actions de la société I._____SA se trouvaient en nantissement dans un coffre-fort de [...] à Zurich. Lors de cette assemblée, L._____ a – alors qu'il s'était préalablement entendu avec X._____ – fait convertir les actions au porteur en actions nominatives, faisant ainsi perdre toute valeur au gage qui se trouvait en possession de M._____Ltd. Celle-ci a déposé plainte le 6 juillet 2018. En droit : 1.

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 3

Le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 5.2): « En l'espèce, X. _____ a établi et signé, en tant que vendeur, un contrat portant sur la vente de l'intégralité du capital-actions d'I. _____ SA. Il n'a pas fabriqué un titre faux ni falsifié un titre, par une apposition d'une fausse signature ou la modification d'un titre établi par un tiers, de sorte qu'on ne se trouve pas en présence d'un faux matériel. Le contenu du contrat – qui indiquait notamment qu'"aucune action ou certificat d'action n'a été émis", que le capital-actions vendu n'était grevé d'aucun droit en faveur de tiers ni de nantissement quelconque, qu'I. _____ SA n'avait pas de dettes et qu'il n'existait "aucun engagement financier non usuel et exorbitant" à l'égard d'un actionnaire – était toutefois mensonger, dans la mesure où 800 actions au porteur d'une valeur nominale de 1'000 fr. étaient nanties à titre de sûreté pour un prêt accordé à X. _____ par F. _____ Corp. Il s'agit de déterminer si le contrat litigieux avait une capacité accrue de convaincre, justifiant de le considérer comme un faux intellectuel. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre, faute de valeur probante accrue (cf. supra consid. 3.1.2). Il n'en va différemment que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle. En l'espèce, on ne voit pas quelles assurances objectives – découlant de la loi ou des usages commerciaux – auraient garanti aux tiers la véracité du contenu du contrat litigieux. Le contrat est en effet rédigé en la simple forme écrite sur un papier neutre et ne revêt pas la forme authentique. Pour la cour cantonale, c'est la position d'administrateur de la société I. _____ SA de X. _____ qui est propre à fonder une confiance particulière dans la véracité du contenu du contrat, notamment quant au fait que le capital-actions de ladite société n'était grevé d'aucun droit en faveur de tiers ; en "homme rompu à l'exercice, il lui incombait de démontrer un soin accru et de vérifier l'exactitude des informations qui figuraient dans le contrat et, comme il était bénéficiaire du prêt initial, il endossait une position de garant" (jugement attaqué p. 29). Contrairement à ce que semble croire l'instance précédente, le fait que le contrat a été établi par l'administrateur du vendeur ne constitue pas une garantie, dans la mesure où X. _____, en tant qu'administrateur d'I. _____ SA, n'avait pas un devoir de

vérification découlant de la loi ou de ses obligations contractuelles vis-a-vis des tiers. Dans ces conditions, on doit admettre que le contrat litigieux n'a pas de valeur probante accrue et qu'il ne peut donc pas être considéré comme un faux intellectuel. Pour ce motif, le recours de X. _____ doit être admis et le jugement attaqué annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'élément subjectif de l'infraction en cause est réalisé. La cause est donc renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. » Vu ce qui précède, il faut libérer X. _____ du chef de prévention de faux dans les titres.

E. 4.1

Reste à fixer la peine.

E. 4.2

L'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

Dans son jugement du 9 novembre 2022 (p. 36), la Cour de céans a retenu que les infractions de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et de faux dans les titres entraînent en concours et étaient susceptibles d'être sanctionnées par le même genre de peine, de sorte qu'une peine pécuniaire paraissait adéquate. Elle a fixé une peine de base de 120 jours-amende à 30 fr. le jour, qu'elle a augmentée de 60 jours-amende par l'effet du concours. En outre, elle a considéré que les conditions du sursis étaient réalisées et a prononcé une amende 1'000 fr, titre de sanction immédiate, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement étant de 10 jours. L'infraction de base demeure, mais il n'y a plus rien à aggraver. Il faut donc s'en tenir à la peine de base de 120 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans. Il faut réduire l'amende dans la même proportion, ce qui fait 600 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 6 jours.

E. 5

Indemnité et frais pour la procédure avant l'arrêt du Tribunal fédéral Dans sa déclaration d'appel du 8 mars 2022 (P. 155/1), la plaignante et appelante M. _____ Ltd a conclu à la condamnation de X. _____ pour escroquerie et/ou détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et/ou faux dans les titres. Seule l'infraction de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention est finalement retenue, mais on peut

considérer que M. _____ Ltd gagne tout de même de manière prépondérante son appel, puisqu'elle obtient la condamnation de X. _____. Au cours de l'audience de jugement du 8 novembre 2022, X. _____ a conclu au rejet de l'appel de M. _____ Ltd. Dans le même ordre d'idée, on peut considérer qu'il succombe sur l'essentiel puisqu'il est condamné. Dans son jugement du 8 novembre 2022, la Cour d'appel pénale a retenu, pour Me Thibault Fresquet, avocat de choix de M. _____ Ltd, une indemnité de 6'720 fr. 50, débours et TVA inclus, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel. Elle a mis cette indemnité par moitié à la charge de L. _____ et par moitié à la charge de X. _____, soit 3'360 fr. 25 chacun. Vu les considérations qui précèdent, l'indemnité de 3'360 fr. 25 mise à la charge de X. _____ sera réduite de moitié, respectivement fixée à 1'680 fr. 15, et l'indemnité allouée à Me Thibault Fresquet ainsi réduite à 5'040 fr. 40 (3'360 fr. 25 + 1'680 fr. 15). Les frais d'appel, par 3'780 fr., seront mis par moitié à la charge de L. _____, soit par 1'890 fr., par un quart à la charge de X. _____ et par un quart à la charge de M. _____ Ltd, soit 945 fr. chacun.

E. 6

Indemnité et frais pour la procédure après l'arrêt du Tribunal fédéral Les frais d'appel, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.